



Villeneuve-sous-Dammartin

N°A2018 04 09

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

A R R E T E D U M A I R E

TEMPORAIRE

* * * * *

Le Maire de la Commune de Villeneuve sous Dammartin,

VU, le Code Général des Collectivités Locales notamment ses articles L 2212 – 1 à L 2212 - 5, L 2213 – 1 à L 2213 – 21 et L 2213 – 23 à L 2213 – 31.

VU, le Code de la Route, notamment ses articles R 44 et R 236,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et ses textes d'applications,

OBJET :

BENNE A GRAVOIS

VU, le Code de la Voirie Routière et ses décrets subséquents visant à assurer la sécurité routière – protéger l'usager et sauvegardé l'intégrité du domaine public routier.

VU, le Règlement Sanitaire Départemental,

*VU, la demande en du date du 12 avril 2018 par laquelle M. GILLES Pascal sollicite l'autorisation du dépôt d'une benne à gravois sur le domaine public, de la Société MGRA DE AZEVEDO sise 45 rue Jean Pierre Timbaud – 93240 STAINS du **20 AVRIL 2018 AU 30 avril 2018 inclus devant le 4 rue des Tilleuls***

ARRETE :

ARTICLE 1 : *L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la demande susvisée est accordée du **20 avril au 30 avril 2018** à la charge par le pétitionnaire de se conformer aux conditions spéciales suivantes :*

- A. La benne sera signalée règlementairement le jour. Elle doit porter visiblement le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise locataire et/ou propriétaire.*
- B. La présente autorisation ne saurait en outre engager la responsabilité de la Ville de Villeneuve-Sous-Dammartin pour quelque cause que ce soit en cas d'accident survenant à un tiers.*
- C. L'entreprise locataire et/ou propriétaire de la benne devra être assurée pour tout accident pouvant survenir du fait de son dépôt sur la voie publique.*

ARTICLE 2 : *Pour l'installation de la benne, le pétitionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du*

bâtiment et des travaux publics.

ARTICLE 3 : *Les dégradations de la chaussée, aux bordures et caniveaux ou aux trottoirs seront réparées aux frais du pétitionnaire par l'entrepreneur de son choix.*

ARTICLE 4 : *Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions utiles pour assurer la sécurité publique et garantir les intérêts de la voie publique.*

ARTICLE 5 : *La benne devra être retirée à l'expiration du délai de validité de la présente autorisation et la voie publique nettoyée simultanément.*

ARTICLE 6 : *Le présent arrêté autorise le dépôt de la benne du 20 avril au 30 avril 2018 et sera périmé de plein droit passé ces dates.*

ARTICLE 7 : *Les infractions au présent arrêté seront constatées et punies selon les modalités définies par le Code de la Route.*

ARTICLE 8 : *Ampliation du présent arrêté sera transmise :*

- *au pétitionnaire*
- *à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Dammartin en Goële*
- *à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Dammartin en Goële*

*Pour copie conforme,
Fait à Villeneuve-Sous-Dammartin,
le 13 avril 2018*

*Le Maire,
Gilles CHAUFFOUR*

